



[TRADUCTION]

Citation : *LM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 865

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : L. M.
Représentante ou représentant : S. V.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (451461) datée du 1^{er} février 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Raelene R. Thomas

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 12 avril 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 28 avril 2022

Numéro de dossier : GE-22-592

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La Commission convient de verser à la prestataire quatre semaines de prestations pour proches aidants de l'assurance-emploi.

Aperçu

[3] La mère de la prestataire est tombée gravement malade. La prestataire a continué de travailler tout en prodiguant des soins à sa mère. La quantité de soins dont sa mère avait besoin a augmenté au point où la prestataire devait s'absenter du travail sans être rémunérée. Avec l'aide d'un travailleur social, la prestataire a demandé des prestations de compassion¹. Sa demande de prestations de compassion a été refusée parce qu'elle a présenté par erreur un formulaire médical de prestations pour proches aidants de l'assurance-emploi pour soutenir sa demande.

[4] Lorsque la prestataire a demandé des prestations de compassion, elle ignorait qu'un autre membre de la famille avait demandé et recevait des prestations pour proches aidants relativement à sa mère². La prestataire a présenté le formulaire médical de prestations de compassion de l'assurance-emploi et sa demande a de nouveau été rejetée parce que sa mère était décédée.

[5] La prestataire interjette maintenant appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

¹ Selon l'article 23.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), des prestations de compassion sont payables à un prestataire qui prodigue des soins à un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines qui suivent.

² Selon l'article 23.2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les prestations pour un adulte gravement malade (prestations pour proches aidants) sont payables à un prestataire qui prodigue des soins ou fournit du soutien à un membre de la famille qui est un adulte gravement malade et qui requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs membres de la famille.

Question que je dois examiner en premier

Un règlement a été conclu après l'audience

[6] À l'audience, j'ai expliqué à la prestataire et à son représentant que 15 semaines de prestations pour proches aidants peuvent être payées à un ou plusieurs membres de la famille. Les prestations peuvent également être versées simultanément à plus d'un membre de la famille à condition qu'au plus 15 semaines de prestations soient versées à tous les membres de la famille.

[7] En l'espèce, le frère de la prestataire avait demandé et reçu 15 semaines de prestations pour proches aidants du 15 août 2021 au 4 décembre 2021. Il n'aurait dû être payé que 11 semaines parce que ces prestations ont pris fin lorsque la mère de la prestataire est décédée le 3 novembre 2021. Cela signifiait que quatre semaines de prestations pour proches aidants pouvaient être versées simultanément à la prestataire dans les semaines précédant le décès de sa mère.

[8] J'ai demandé à la prestataire si elle acceptait de régler son appel si la Commission acceptait de lui verser quatre semaines de prestations pour proches aidants. La prestataire l'a accepté.

[9] Après l'audience, j'ai écrit à la Commission pour lui demander si elle était prête à régler l'appel en versant à la prestataire quatre semaines de prestations pour proches aidants.

[10] La Commission a répondu en me demandant de rejeter l'appel et de lui renvoyer l'affaire afin qu'elle puisse verser (payer) quatre semaines de prestations pour proches aidants à la prestataire.

[11] Je rejette l'appel de la prestataire parce que la prestataire et la Commission acceptent qu'elle reçoive quatre semaines de prestations pour proches aidants.

Question en litige

[12] La prestataire a-t-elle droit à des prestations de compassion de l'assurance-emploi?

Analyse

[13] Étant donné que la Commission a accepté de verser à la prestataire quatre semaines de prestations pour proches aidants et que la prestataire y consent, je n'ai pas à décider si elle a droit à des prestations de compassion.

Conclusion

[14] L'appel est rejeté.

[15] La Commission versera à la prestataire quatre semaines de prestations pour proches aidants.

Raelene R. Thomas
Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi